

DÉCISION DU DIRECTEUR N° D16-112

FRAIS DE REPRESENTATION

Le soussigné,

Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010,

Décide par la présente :

- D'abroger les décisions n° D12-029, D13-010, D14-002 et D15-040 relatives aux frais de représentations.
- D'autoriser à engager des dépenses de représentation dans l'intérêt de l'Établissement pour les salariés d'une part qui bénéficient d'un accord contractuel sur ce point, d'autre part qui occupent des emplois pour lesquels ces dépenses sont inhérentes à leur fonction à savoir :
 - Adjoint au Directeur Général
 - Chef de Service Etudes et Développement
 - Directeur Territorial
 - Secrétaire Général
 - Négociateur Foncier
 - Directeur de Projet / Chef de Projet
 - Responsable technique
 - Chargé d'opérations
 - Chargé d'affaires territorial
 - Chargé d'Actions Foncières
 - Responsable du pôle financier
 - Responsable Ressources Humaines
 - Chargé d'étude
 - Responsable des Affaires Administratives et Patrimoniales
 - Responsable de la communication et des relations extérieurs

Cette liste est exhaustive.

Les frais de représentation sont autorisés sous réserve de respecter les points suivants :

- Le montant des frais engagés ne peut être supérieur à 35 € / personne présente,
- L'agent sollicitera l'accord préalable de son supérieur hiérarchique à l'exception des Directeurs Territoriaux, du Secrétaire Général et du Chef de Service Etudes et Développement. Celui-ci peut autoriser pour des circonstances particulières un dépassement du seuil maximal autorisé dans la limite de 45 €/personne présente,
- Paiement de la facture afférente par l'agent concerné lui-même,
- Remboursement de cette dépense par l'EPORA sur la production, par l'agent concerné, de la facture acquittée, visée par le supérieur hiérarchique et d'un certificat indiquant les motivations de la dépense et l'identité des participants.

Fait à St Etienne, le 22/12/2016,

Le Directeur Général

Jean GUILLET